

## Dépassement de maximum d'élèves/groupe

Par Line Tardif, conseillère technique

L'entente nationale prévoit que les règles de formation de groupes doivent être telles qu'aucun groupe ne dépasse les maxima prévus sauf s'il y a :

1. un manque de locaux;
2. un nombre restreint de groupes dans l'école;
3. une situation géographique de l'école rendant difficile le déplacement d'élèves;
4. il y a carence de personnel qualifié.

Par conséquent, si vous avez un dépassement du maximum d'élèves dans un groupe, je vous suggère premièrement d'en discuter avec votre direction d'école pour vous assurer des motifs (vous pourriez être accompagné du délégué de l'école). Si les motifs allégués ne sont pas prévus à la convention collective, vous pouvez demander à la direction de prendre les moyens nécessaires pour respecter la convention. Votre conseil d'école devrait aussi être sensibilisé et vous appuyer dans ces démarches. Le CRP (le Comité des relations professionnelles) intervient aussi auprès de la commission scolaire lors de ces premières rencontres annuelles. N'oubliez pas de communiquer avec votre direction de zone pour lui soumettre votre cas s'il ne se règle pas rapidement.

Par la suite, si le dépassement existe toujours après le 15 octobre, vous pouvez communiquer avec moi ou avec votre délégué pour que la démarche légale (grief) soit mise de l'avant.

Si, compte tenu des motifs autorisés par la convention collective, un groupe excède le maximum prévu, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation monétaire aux conditions suivantes :

1. le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
2. aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
3. la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation; il faut détenir un contrat.

De plus, le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à degrés multiples au primaire s'établit avec la moyenne la plus basse au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

Pour vous aider, voici la liste des moyennes et des maxima applicables pour les groupes réguliers dans tous les secteurs.

## 1) FORMATION GÉNÉRALE

POUR LES AUTRES ANNÉES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE				
	Milieu défavorisé		Moyenne	Maximum
	Moyenne	Maximum		
Préscolaire 5 ans			18	20
Préscolaire 4 ans et classes d'accueil			15	18
1 <sup>re</sup> année	18	20	20	22
2 <sup>e</sup> année	18	20	22	24
3 <sup>e</sup> année			25	27
4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année			27	29
Primaire – classe d'accueil			16	19
Élèves en difficulté ou handicapés (préscolaire et primaire)			Variable (voir convention collective, clauses 8-8.02 et 8-8.03)	

POUR LES AUTRES ANNÉES AU SECONDAIRE			
		Moyenne	Maximum
1)	1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> année du secondaire	30	32
2)	Exploration technique (ou exploration professionnelle) de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> secondaire	20	23
3)	élèves en difficulté ou handicapés	Variable (voir convention collective, clause 8-8.04)	

2) **FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES** : malheureusement, ces clauses n'existent pas encore...

## 3) FORMATION PROFESSIONNELLE

	Moyenne	Maximum
• Santé, assistance et soins infirmiers	6	6
• Pour les cours hors hôpital	17	20
• Agrotechnique, foresterie, sciage et papier	10	13
• Administration, commerce et secrétariat à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et du profil informatique (opération)	30	32
• Administration, commerce et secrétariat en classes-ateliers ou laboratoires	19	22
• Tous les autres cours <sup>1</sup>	19	22

<sup>1</sup> Exceptions : Opération de machinerie lourde  
Mécanique de véhicules lourds  
Montage de lignes  
Conduite de camion lourd

Pour ces cours, il n'y a pas de moyenne et de maximum.

N.B. : Si vous avez dans votre groupe ou dans vos groupes des élèves EHDAA, vous devez communiquer avec Annie Beaudin pour vérifier votre dépassement.

### **LA COMPENSATION**

Les montants dus pour la compensation monétaire sont payables en trois versements aux personnes qui détiennent un contrat :

- ✧ au plus tard le 31 janvier (septembre à décembre);
- ✧ au plus tard le 30 avril (janvier à mars);
- ✧ et au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année (avril à juin).

La commission scolaire doit donc faire les versements prévus de façon automatique... Si cela vous inquiète un peu, vous avez raison. Assurez-vous que la direction d'école informe bien la commission scolaire de votre situation « de dépassement » et en cas de problème, n'hésitez pas à communiquer avec votre délégué syndical ou avec nous.

(Line/Dépassement de maximum)